

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VISAF N° 01294*
- VU** la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la loi n°034-98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics;
VU le décret n°2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de santé (EPS) ;
VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de la Santé ;
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 09 décembre 2015 ;

DECRETE

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2: Le Ministre de la Santé, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015



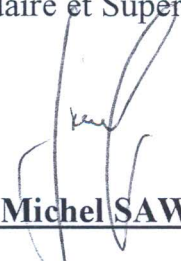
Michel KAFANDO

Le Premier Ministre



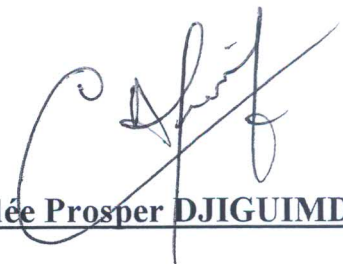
Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre des Enseignements
Secondaire et Supérieur



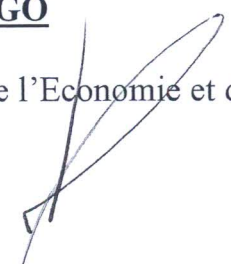
Filiga Michel SAWADO

Le Ministre de la Santé



Amédée Prosper DJIGUIMDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Jean Gustave SANON

**STATUTS PARTICULIERS DES
CENTRES
HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les statuts particuliers des centres hospitaliers universitaires (CHU) du Burkina Faso, conformément aux dispositions de la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'Etablissements publics et du décret n° 2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de Santé.

Article 2 : Les CHU sont des Etablissements Publics de Santé (EPS). Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 3 : Les CHU constituent des centres de soins où sont organisés les enseignements publics médical, odontologique, pharmaceutique, l'enseignement post universitaire et paramédical et de la recherche médicale dans le respect des malades et de leurs droits, sans préjudice des attributions des autres établissements de recherche et d'enseignement.

Les CHU sont aménagés conformément à la mission ainsi définie.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : Les Centres hospitaliers universitaires sont placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 5 : Dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, les universités et les instituts de formation signeront une convention de collaboration avec les CHU.

Article 6 : Le Ministre de tutelle technique est garant :

- de la réalisation effective de ses missions par le CHU ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect par le CHU des textes organiques, du statut, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine du CHU.

Article 7 : Le Ministère de tutelle financière est chargé de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CHU

Article 8 : Les organes du CHU sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la composition du CA

2.

Article 9 : Le Conseil d'administration du CHU se compose de membres Administrateurs et de membres observateurs.

Les membres Administrateurs sont :

- deux (2) représentants du Ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Action sociale ;
- un (1) représentant du Conseil régional du siège du CHU ;
- un (1) représentant de l'université publique du siège ayant une convention avec le CHU ;
- un (1) représentant des travailleurs élu parmi le personnel non médical du CHU ;
- un (1) représentant des associations des malades ;
- un (1) représentant de la commission médicale d'établissement.

Article 10 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le représentant du personnel non médical du CHU est élu par l'ensemble des travailleurs réunis en assemblée générale sur convocation du Directeur général.

Article 11 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration d'établissements publics de l'Etat.

Article 13 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 14 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 15 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 16 : Participent aux réunions du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire en qualité de membre observateur :

- un représentant du service chargé du suivi des établissements publics de l'Etat du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du service chargé du suivi des établissements publics de santé du Ministère en charge de la Santé.

Article 17 : Le directeur de l'administration et des finances, l'agent comptable, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ainsi que le directeur des marchés publics sont également membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration du CHU.

Les autres membres observateurs sont déterminés par délibération du Conseil d'administration sur proposition de Directeur général.

2 : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 18 : Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du CHU pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
- le projet d'établissement ;
- les plans directeurs : projets de travaux de construction et d'équipement, les grosses réparations et démolitions ;
- le recrutement du personnel ;
- l'ouverture des postes hospitalo-universitaires ;

- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le budget, les décisions modificatives, les états financiers ;
- les propositions d'affectations des résultats ;
- le tableau des emplois permanents ;
- le plan d'action annuel ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le plan de passation des marchés ;
- l'organigramme du CHU ;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des directions, des départements, des services et des unités fonctionnelles. ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- les émoluments du Directeur général ;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
- la création d'un groupement ou d'une association hospitalière et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics ;
- l'évaluation de la performance du Directeur général.

Article 19 : Le fonctionnement du Conseil d'administration est régi par les articles 31 à 40 du statut général des EPS.

Article 20 : Toute action ou tout projet à caractère stratégique doit recueillir au préalable, l'avis de la Commission médicale d'établissement (CME) avant d'être soumis au Conseil d'administration.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : Le Centre hospitalier universitaire est dirigé par un directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé pour un mandat de trois(3) ans renouvelable une fois après évaluation.

Le Directeur général dès son entrée en fonction signe avec le Conseil d'administration un contrat de travail et un contrat d'objectifs couvrant la période de chaque mandat.

En cas de faute lourde, le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Article 22 : Les directions composant la Direction générale sont notamment :

- la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la Direction des services médicaux et techniques (DSMT) ;
- la Direction des soins infirmiers et obstétricaux.
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction de la qualité (DQ) ;
- la Direction de la prospective hospitalo-universitaire et de la coopération (DPHUC) ;
- la Direction des services généraux et de la logistique (DSGL) ;
- la Direction des marchés publics (DMP) ;
- la Direction du Contrôle interne (DCI) ;
- l'Agence comptable (AC).

Article 23 : Chaque CHU conserve toute latitude en sus des directions déjà définies de créer d'autres directions ou services utiles à son fonctionnement.

Article 24 : La Direction de l'administration des finances est chargée de :

- l'élaboration du projet de budget ;
- l'élaboration, la coordination et du suivi du projet managérial ;
- l'enregistrement exhaustif des patients et de leur séjour ;
- la production des éléments d'information sollicités par les organes de contrôle de gestion ;
- l'application des tarifs des prestations aux usagers et aux organismes assurant la prise en charge des patients ;
- l'initiation des dépenses sous l'autorité et la responsabilité de l'ordonnateur ;
- la proposition d'engagement des dépenses ;
- le contrôle des livraisons effectuées ;
- la proposition de liquidation des dépenses ;
- l'exécution de la phase administrative des opérations financières de l'établissement ; la constatation, liquidation et émission des titres de recettes ;
- la transmission à l'agent comptable, des titres de recettes, des ordres de paiement et des pièces justificatives y afférentes ;
- la préparation du compte administratif de l'ordonnateur ;

- la proposition d'élaboration et de révision des tarifs.

Le Directeur de l'administration et des finances est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Article 25 : La Direction des services médicaux et techniques est chargée de :

- l'adaptation de l'offre de soins à l'évolution de la médecine ;
- l'élaboration du projet médical, élément de base du projet d'établissement, outil de programmation, de suivi et de coordination des activités médicales et scientifiques ;
- la surveillance et l'évaluation des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques et de laboratoire ;
- l'élaboration, l'exécution et l'évaluation, en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines, des programmes de formation continue des personnels médicaux, et de la recherches appliquée ;
- du suivi des relations avec les établissements hospitaliers privés ;
- la définition d'une stratégie dans le domaine des technologies biomédicales.
- élaboration et mise en œuvre des procédures et protocoles de soins ;
- la prise en charge des cas sociaux se présentant à l'établissement.

Le Directeur des services médicaux et techniques est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 26 : La Direction des soins infirmiers et obstétricaux est chargée de :

- l'organisation, du contrôle et de la promotion des soins infirmiers et obstétricaux ;
- l'élaboration du projet soins infirmiers et obstétricaux
- la qualité des soins infirmiers et obstétricaux ;
- le perfectionnement du personnel soignant ;
- l'information et de l'accueil des malades et des familles ;
- contribue à la formation continue du personnel infirmier et sage-femme ;
- la promotion de la recherche en soins infirmiers et obstétricaux ;
- l'encadrement des stagiaires des écoles de formations de santé.

Le Directeur des soins infirmiers et obstétricaux est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 27 : La Direction des ressources humaines est chargé de :

- la gestion des carrières du personnel ;
- la mise sur pied et de l'application d'une politique de formation continue de l'ensemble des personnels;
- la gestion du contentieux ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique de motivation du personnel ;

- la proposition d'amélioration des conditions de travail du personnel ;
- la mise en œuvre d'une politique cohérente d'information, de communication et de relations sociales au sein de l'établissement public de santé ;
- la gestion du fichier du personnel
- la gestion et le suivi des stages hospitaliers en collaboration avec les services compétents ;
- la gestion des relations avec l'administration du travail ;
- l'immatriculation des agents contractuels à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- la déclaration des risques professionnels : accidents de travail et maladies professionnelles ;
- l'organisation des élections des délégués du personnel ;
- la rédaction du règlement intérieur ;
- l'élaboration du projet social.

Le Directeur des ressources humaines est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 28 : La Direction de la qualité est chargée de :

- la promotion de l'assurance qualité des soins et des services,
- le recensement des normes, standards et protocoles des soins en vigueur dans l'établissement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de gestion dans tous les services de l'hôpital y compris administratifs ;
- la promotion et l'application des normes
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de qualité ;
- la mise en œuvre des procédures d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- la mise en œuvre de la normalisation ;
- l'organisation et du suivi des procédures de certification des pratiques.
- la promotion et l'application des règles d'hygiène hospitalière.

Le Directeur de la qualité est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 29 : La Direction de la prospective hospitalo-universitaire, de la recherche et de la coopération est chargée de :

- la définition et l'amélioration de la cohérence des choix hospitaliers et des choix universitaires ;
- la gestion des carrières du personnel hospitalo-universitaire de concert avec le DRH ;
- la gestion des stages hospitaliers des étudiants en médecine en pharmacie et en odontologie ;
- la promotion et la valorisation de la recherche médicale, odontologique et pharmaceutique ;

- la participation à la diffusion des travaux de recherche ;
- du suivi des conventions et accord de jumelage dans le cadre de la coopération inter-hospitalière avec les autres CHU du Burkina Faso et dans le cadre de la coopération internationale

Le Directeur de la Prospective hospitalo-universitaire et de la coopération est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 30 : La Direction des services généraux et de la logistique est chargée de :

- l'analyse des besoins des services en produits, matériels, consommables et équipements ;
- du suivi de l'élaboration du plan directeur des équipements ;
- la gestion des stocks ;
- la gestion des services hôteliers et généraux ;
- la mise en œuvre de l'hygiène hospitalière ;
- la gestion des déchets biomédicaux ;
- la distribution dans les services des biens et consommables ;
- la certification des factures des travaux ou livraison de biens relevant de son champ de compétence ;
- la gestion des magasins généraux ;
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation des biens mobiliers ;
- la préparation des plans directeurs des travaux en conformité avec le projet d'établissement ;
- l'inventaire et du suivi des immobilisations ;
- la maintenance préventive et curative ;
- le suivi des travaux initiés par l'établissement.

Le Directeur des services généraux et de la logistique est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 31 : La Direction des marchés publics est chargée de :

- l'élaboration et mettre en œuvre le plan annuel de passation des marchés publics ;
- de finaliser les dossiers d'appels d'offres qui lui sont soumis ;
- de pourvoir aux formalités de transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis, des rapports d'analyse et de délibération des offres aux services compétents ;
- d'élaborer les rapports annuels relatifs à l'exécution du plan de passation des marchés publics ;
- de participer aux réceptions dans le cadre de sa mission de suivi.

Le Directeur des marchés publics est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 32 : La Direction du contrôle interne est chargée de :

- comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et proposer les mesures correctives nécessaires ;
- contrôler le respect des procédures comptables, financières, administratives, technique et de prestation ;
- vérifier l'application des notes de service prises par le directeur général ;
- évaluer l'efficacité avec laquelle sont exécutées les décisions du directeur général et les délibérations du conseil d'administration ;
- contrôler l'application des recommandations formulées à l'issue des audits, évaluations, inspections et enquêtes.
- conseiller, alerter et assister les responsables sur les défaillances de leurs services pour des solutions idoines ;
- veiller à la cohérence de l'ensemble des dispositifs mis en place.

Le Directeur du contrôle interne est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 33 : L'agence comptable

L'agence comptable est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté n 2012-107/MEF/SG/DGTC/DEL du 23 mars 2013 portant organisation type des agences comptables au sein des établissements publics de l'Etat et des autres organismes publics.

L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

Article 34 : L'organisation et le fonctionnement des directions composant la Direction générale des CHU seront précisés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 35 : Il est créé dans chaque établissement public de santé les organes consultatifs ci-après :

- la commission médicale d'établissement ;
- la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- le conseil de discipline ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail;
- le comité technique paritaire.

Chaque CHU garde la latitude de créer tout autre organe consultatif qu'il juge nécessaire.

Article 36 : Les attributions, composition et fonctionnement de ces organes consultatifs seront définis par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE IV : DE LA COMPTABILITE

Article 37 : Les modalités de gestion financière et comptable des CHU sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE IV : DU CONTROLE DE GESTION

Article 38 : Le CHU dispose d'un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge des finances.

Article 39 : La gestion financière et comptable du CHU est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

TITRE VI : ORGANISATION DES SOINS ET FONCTIONNEMENT MEDICAL

Article 40 : Chaque CHU élabore son organigramme propre en tenant compte de ses missions.

Article 41 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les CHU sont organisés en services et/ou départements créés par délibération du Conseil d'administration.

Les unités fonctionnelles sont les structures élémentaires de prise en charge des malades par une équipe soignante et médico- technique.

Les services sont constitués d'unités fonctionnelles de même discipline.

Les départements sont constitués de plusieurs services fonctionnels.

Les chefs de département ont rang de Directeur.

Article 42 : Le département clinique ou médico-technique est dirigé par un chef de département nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur général du CHU parmi les professeurs titulaires ou maîtres de conférences agrégés ou à défaut parmi les maîtres assistants ou assistants.

Cette nomination doit requérir l'avis de la CME réunie en formation restreinte et du Conseil d'administration.

La nomination des chefs de service clinique et médico- technique se fait par décision du Directeur général du CHU sur proposition des chefs de département après avis de la CME.

La nomination des chefs de service administratif se fait par décision du Directeur général du CHU sur proposition des directeurs concernés.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL DES CHU

Article 43 : Le personnel des CHU comprend :

- les agents publics détachés auprès de l'établissement ;
- les agents contractuels de l'établissement de santé ;
- le personnel présent au titre de la coopération hospitalo-universitaire dans les CHU ;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale ;
- le personnel des forces armées détachés à temps partiel.

Article 44: Le personnel des CHU est régi par le statut du personnel des EPS.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2006-355/PRES/PM/MS/MESSRS/MFB du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres hospitaliers universitaires.